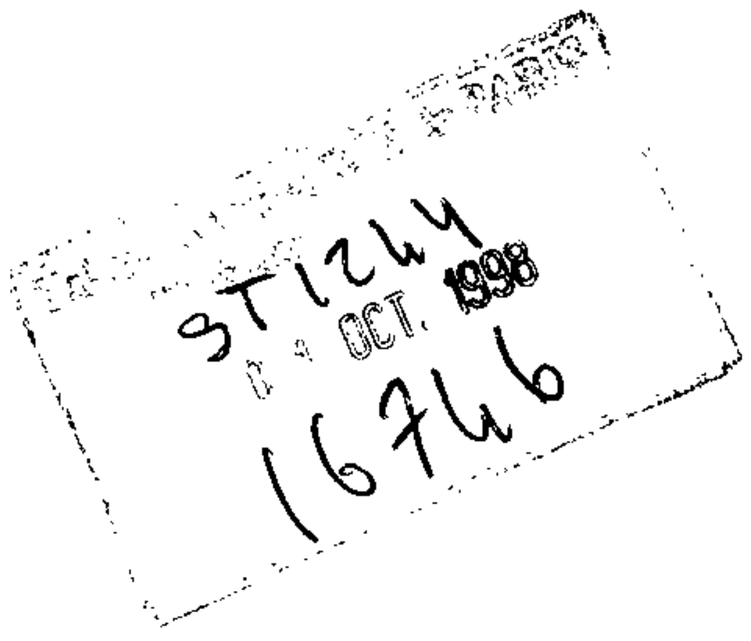

Société Anonyme
Audit Expertise Informatique Organisation Management Etudes

AXIOME

71, Avenue Victor Hugo - 75116 PARIS

STATUTS

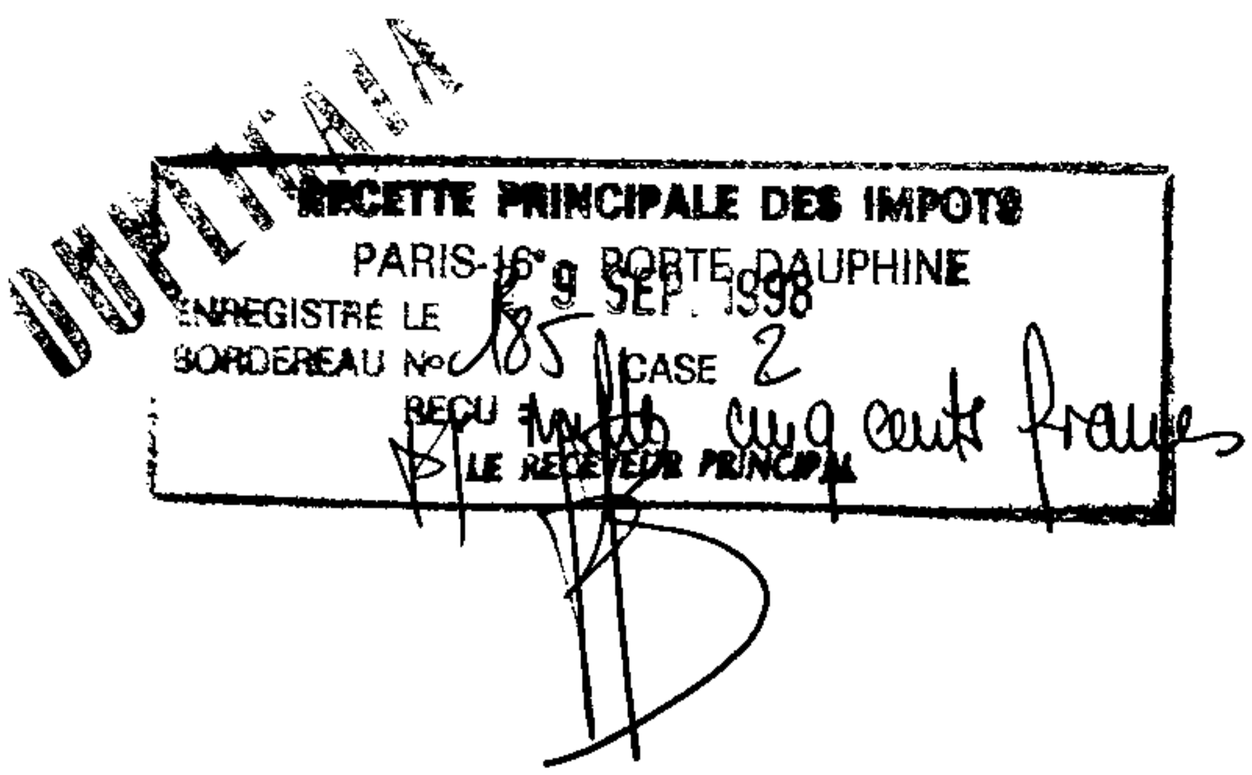

Les soussignés :

- André-Paul BAHUON, Expert Comptable, Commissaire aux Comptes, membre du conseil régional de Paris Ile de France, et de la Compagnie de Paris, domicilié 50 Avenue Raymond Poincaré 75116 PARIS.

- Jean-Claude BERGERET, Expert Comptable, Commissaire aux Comptes, membre du Conseil régional de Paris Ile de France, et de la Compagnie de Paris, domicilié 365 rue des Pyrénées 75020 PARIS,

- Jean-Luc BERBEYER, Expert Comptable, Commissaire aux Comptes, membre du Conseil Régional de Paris Ile de France et de la Compagnie Régionale de Versailles domiciliée 15 rue de l'Ouest 92600 ASNIERES,

- Jean-Pierre BOUNIE, Expert Comptable, Commissaire aux Comptes, membre du Conseil Régional de LIMOGES et de la Compagnie régionale de LIMOGES domicilié, 11 Rue Louis Latrade

- Isabelle GARROUSTET, Consultant, Domiciliée 93 à 103 rue d'Aguesseau 92100 BOULOGNE,

- Antoine GRAGLIA, Expert Comptable, Commissaire aux Comptes, membre du conseil régional de Marseille et de la Compagnie Régionale d'Aix, domiciliée 34 Avenue Henri Matisse Le Minautore 06200 NICE,

- Didier PONCET, Expert Comptable, Commissaire aux Comptes, membre du Conseil Régional de Montpellier et de la Compagnie Régionale de Montpellier domicilié, le Triade Bâtiment 3 215 Avenue Samuel Morse 34965 MONTPELLIER CEDEX,

- Guy PREVOST, Expert Comptable, Commissaire aux Comptes, membre du Conseil Régional de Paris Ile de France et de la Compagnie Régionale de Paris domicilié, 68 Rue de Charenton 75012 - PARIS.

- Laurent RAVIGNON, Expert Comptable, Commissaire aux Comptes, Membre du Conseil Régional de Paris Ile de France et de la Compagnie Régionale de Versailles domicilié, 35 rue de la Gaité 75014 à PARIS.

- Jacques VADON, Expert Comptable, Commissaire aux Comptes, membre du Conseil Régional de Lyon-Rhônes Alpes, et de la Compagnie Régionale de GRENOBLE domicilié 33 Boulevard des Alpes BP101, 38243 MEYLAN CEDEX,

- Gérard VARONA, Expert Comptable, Commissaire aux Comptes, membre du Conseil Régional de Paris Ile de France, et de la Compagnie Régionale de Paris, domicilié 105 Avenue Raymond Poincaré 75116 PARIS.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme constitué par le présent acte.

ARTICLE PREMIER : FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination est : AUDIT EXPERTISE INFORMATIQUE ORGANISATION MANAGEMENT ETUDES (AXIOME).

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2, et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, et à la Compagnie ne peut, non plus, détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts Comptables et Commissaires aux Comptes ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à PARIS 75116 , 71 Avenue Victor Hugo.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 : FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Les quatre vingt douze mille quatre cent quarante cinq (92.445) actions d'origine formant le capital social représentent, à concurrence de DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions des apports de numéraire et, à concurrence de quatre vingt neuf mille neuf cent quarante cinq (89.945) actions des apports en nature.

1°) Les deux mille cinq cents (2500) actions de numéraire sont intégralement libérées.

La somme totale versée par les actionnaires, soit francs deux cent cinquante mille (250.000) est déposée à la Banque Nationale de Paris - 1, Place Clichy - 75008 PARIS.

qui a délivré, à la date du 21 septembre 1998, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux établie par Monsieur André-Paul BAHUON et annexée à chacun des originaux des présentes.

2°) Les quatre vingt neuf mille neuf cent quarante cinq (89.945) actions de surplus représentent les apports en nature effectués dans les conditions suivantes :

- Monsieur André-Paul BAHUON fait apport de douze mille cinq cent quatre vingt dix huit (12.598) actions de la société Revision-Gestion-Expertise-Comptable - REGEC, 71 Avenue Victor Hugo 75116 PARIS pour un montant total de six millions deux cent quatre vingt dix neuf mille (6.299.000) francs correspondant à soixante deux mille neuf cent quatre vingt dix (62.990) actions de la société AXIOME.

- Monsieur Jean-Claude BERGERET-CASSAGNE fait apport de quatre mille six cent quarante neuf (4.649) actions de la Société Revision-Gestion-Expertise-Comptable - REGEC pour un montant total de deux millions trois cent vingt quatre mille cinq cents (2.324.500) francs correspondant à vingt trois mille deux cent quarante cinq (23.245) actions de la société AXIOME.

- Madame Isabelle GARROUSTET fait apport de sept cent trente quatre (734) actions de la société Revision-Gestion-Expertise-Comptable - REGEC pour un montant total de trois cent soixante sept mille (367.000) francs correspondant à trois mille six cent soixante dix (3.670) actions de la société AXIOME.

- Monsieur Jean-Luc BERBEYER fait apport, d'une (1) action REGEC pour un montant de cinq cents (500) francs correspondant à une (1) action de la société AXIOME.

- Monsieur Antoine GRAGLIA, fait apport, d'une (1) action REGEC pour un montant de cinq cents (500) francs correspondant à une (1) action de la société AXIOME

- Monsieur Didier PONCET fait apport d'une (1) action REGEC pour un montant de cinq cents (500) francs correspondant à une (1) action de la société AXIOME.

- Monsieur Guy PREVOST fait apport d'une (1) action REGEC pour un montant de cinq cents (500) francs correspondant à une (1) action de la société AXIOME.

- Monsieur Laurent RAVIGNON fait apport d'une (1) action REGEC pour un montant de cinq cents (500) francs correspondant à une (1) action de la société AXIOME.

- Monsieur Jacques VADON fait apport d'une (1) action REGEC pour un montant de cinq cents (500) francs correspondant à une (1) action de la société AXIOME.

- Monsieur Gérard VARONA fait apport d'une (1) action REGEC pour un montant de cinq cents (500) francs correspondant à une (1) action de la société AXIOME.

TOTAL DES APPORTS : 8.994.500 Francs
==========

(huit millions neuf cent quatre vingt quatorze mille cinq cents francs)

Toutes les conditions et modalités de ces apports sont relatées dans un acte annexé aux présents statuts.

Il a été procédé aux évaluations rapportées ci-dessus au vu du rapport annexé aux présents statuts établi sous sa responsabilité par Monsieur Jacques ZAKS désigné à cet effet par ordonnance en date du 15 Septembre 1998 de Monsieur J.P MATTEI

Le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de Monsieur André-Paul BAHUON actionnaire.

Ce rapport ainsi que les actionnaires le reconnaissent, a été tenu à leur disposition au futur siège depuis le 21 septembre 1998.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de neuf millions deux cent quarante quatre mille cinq cents (9.244.500) francs, il est divisé en quatre vingt douze mille quatre cent quarante cinq (92.445) actions.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement par la société au conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables dont elle relève, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Les deux tiers des actions doivent toujours être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, pour le calcul de ces deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

La liste des actionnaires sera communiquée à la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi N°66.537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaire aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus les droits de souscription étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil de surveillance, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS

1°) La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

2°) Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article 7, 6°, de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966.

3°) En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil de surveillance doit notifier l'agrément ou le refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le directoire n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par le conseil de surveillance. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par le conseil de surveillance, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet .

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le directoire peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

4°) En cas de mutation par décès, les dispositions du § 3 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agrées comme actionnaires, ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justification de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5°) Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

6°) En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil de surveillance suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7°) Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8°) Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 : EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions, et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLES 13 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4 que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 : DIRECTOIRE

Un directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Le nombre de membres, fixé par le conseil de surveillance, doit être de deux au moins et de cinq au plus. Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

Les membres du directoire, personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Les trois quarts au moins doivent être des commissaires aux comptes. Nommés par le conseil de surveillance, ils ne peuvent être révoqués que par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sur proposition de ce conseil.

Le directoire est nommé pour une durée de quatre ans.

Tout membre du directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans.

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société. Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du président du directoire est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations du directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un directeur général.

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général.

La présidence et le titre de directeur général peuvent être retirés par décision du conseil de surveillance. Vis à vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

Le président du directoire est obligatoirement commissaire aux comptes. Le ou les directeurs généraux doivent être aussi des commissaires aux comptes.

Le président du conseil de surveillance, les directeurs généraux ou les membres du directoire, ainsi que la moitié au moins des membres du conseil de surveillance, doivent être des experts-comptables, membres de la société.

ARTICLE 16 : CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un conseil de surveillance, composé de 3 membres au moins et de 10 au plus, exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Les membres sont nommés pour six années par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Tout membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions d'un membre du conseil de surveillance prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 75 ans.

Chaque membre du conseil de surveillance doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de 1 action.

En outre, les professionnels ne peuvent participer à la gérance, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance que de quatre sociétés, membres de l'Ordre.

Le conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance. Le président et le vice-président sont des personnes physiques.

Les trois quarts au moins des membres du conseil de surveillance ainsi que le président doivent être des commissaires aux comptes.

Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes membres du conseil doivent être des commissaires aux comptes.

Les délibérations du conseil de surveillance sont prises dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à toutes les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

JPB

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 18 : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 19 : ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Avril et finit le 31 Mars.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Mars 1999.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 20 : AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures,

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du directoire, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 21 : CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président de Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés ou du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les membres du conseil de surveillance, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agrées, soit du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

ARTICLE 22 - NOMINATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

- Messieurs Jean-Pierre BOUNIE, Expert Comptable, Commissaire aux Comptes, membre du Conseil Régional de LIMOGES et de la Compagnie régionale de LIMOGES domicilié 11 Rue Louis Latrade 19100 BRIVE,

- Monsieur Didier PONCET, Expert Comptable, Commissaire aux Comptes, membre du Conseil Régional de Montpellier, et de la Compagnie Régionale de Montpellier domicilié, le triade Bâtiment 3 215 Avenue Samuel Morse 34965 MONTPELLIER CEDEX,

- Monsieur Antoine GRAGLIA, Expert Comptable, Commissaire aux Comptes, membre du conseil régional de MARSEILLE et de la Compagnie Régionale d'AIX, domicilié 34 Avenue Henri Matisse Le Minotaure 06200 NICE,

- Monsieur Jacques VADON, Expert Comptable, Commissaire aux Comptes, membre du Conseil Régional de Lyon-Rhônes Alpes et de la Compagnie Régionale de Grenoble, domicilié 33 Boulevard des Alpes BP 101 - 38243 MEYLAN CEDEX,

- Madame Isabelle GARROUSTET, Consultant, domiciliée 93 à 103 Rue d'Aguesseau 92100 - BOULOGNE.

Sont nommés membres du conseil de surveillance de la société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 2001.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de membre du conseil de surveillance.

Le montant des jetons de présence pouvant être alloués au conseil de surveillance, au titre du premier exercice, sera fixé, s'il y a lieu, par l'assemblée ordinaire statuant sur cet exercice et sera maintenu, pour les exercices suivants jusqu'à décision contraire.

Les membres du conseil de surveillance sont immédiatement habilités à désigner leur Président et leur vice-président, les membres du directoires, à conférer à l'un de ceux-ci les fonctions de Président et à un ou plusieurs d'entre eux, le cas échéant, celles de directeur général.

Mademoiselle Michèle FAUCONNET domiciliée 34 Rue de Bitche 92400 COURBEVOIE, est nommée Commissaire aux Comptes Titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

Monsieur Guy ARNAUD domicilié 104 Cours Saint Louis 33300 BORDEAUX est nommé pour la même durée, commissaire aux comptes suppléant.

ARTICLE 23 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION.

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires depuis le 21 septembre 1998 à l'adresse prévue du siège social.

Les actionnaires donnent mandat à Monsieur André-Paul BAHUON de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- Conclusion d'une convention de domiciliation,
- Règlements des frais et honoraires relatifs à la constitution de la société qui lui seront remboursés par inscription en compte courant dès la création.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 24 : PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale Monsieur André-Paul BAHUON est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 25 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait en 15 originaux.

A Paris

Le 29 septembre 1998.

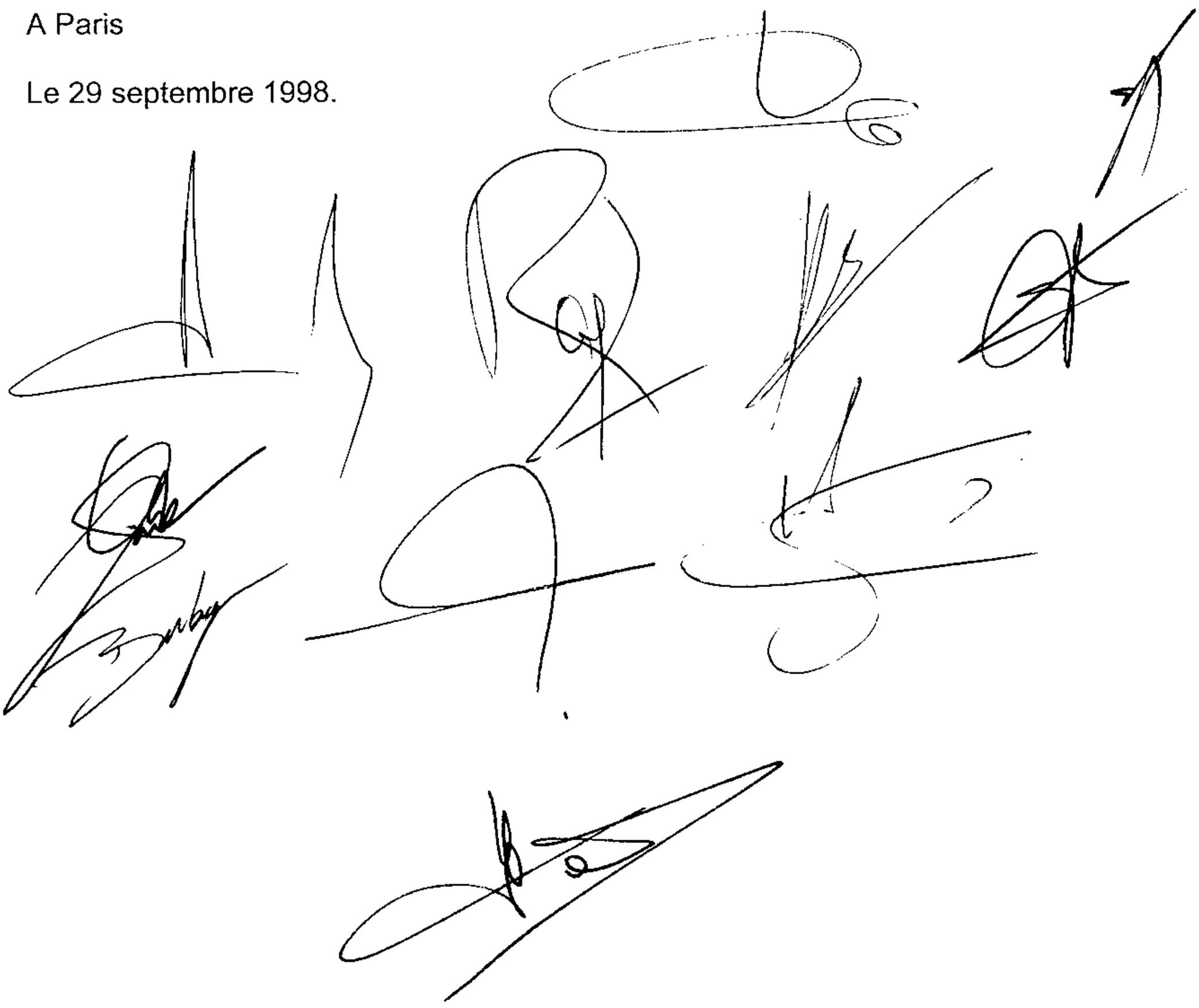

AUDIT - EXPERTISE - INFORMATIQUE - ORGANISATION - MANAGEMENT - ETUDES

AXIOME

Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 9.244.500 Francs, siège social 71 Avenue Victor Hugo - 75116 PARIS

ETAT DES ACTES - ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Mise à disposition à titre gratuit par la société REGEC, de locaux situés 71 Avenue Victor Hugo 75116 PARIS, à compter du 13 Août 1998, pour une durée de un année renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

- Formalités relatives à l'inscription de la société à l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes ainsi qu'à la désignation d'un Commissaire aux Apports.

Fait à Paris
le 21 Septembre 1998
En quinze exemplaires

André-Paul BAHUON

ACCEPTATION DE FONCTIONS

Je soussigné Monsieur Laurent RAVIGNON, déclare accepter les fonctions de membre du Directoire de la société AXIOME, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 9.244.500 Francs dont le siège social est 71 Avenue Victor Hugo 75116 PARIS à compter de ce jour.

Fait en double exemplaire
A Paris,
Le 29 Septembre 1998

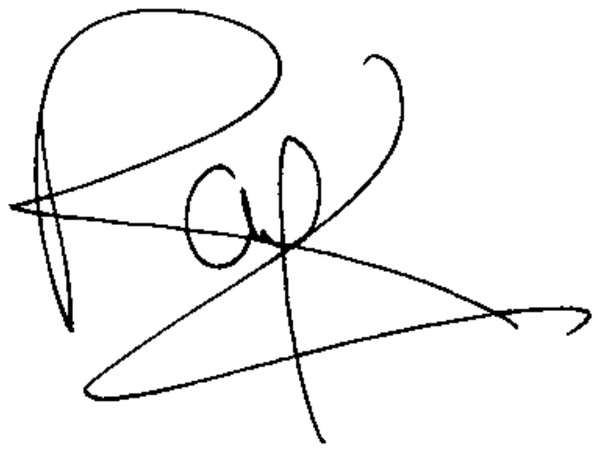

ACCEPTATION DE FONCTIONS

Je soussigné Monsieur Jean-Claude BERGERET-CASSAGNE, déclare accepter les fonctions de membre du Directoire de la société AXIOME, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 9.244.500 Francs dont le siège social est 71 Avenue Victor Hugo 75116 PARIS à compter de ce jour.

Fait en double exemplaire
A Paris,
Le 29 Septembre 1998

ACCEPTATION DE FONCTIONS

Je soussigné Monsieur André-Paul BAHUON, déclare accepter les fonctions de membre et de Président du Directoire de la société AXIOME, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 9.244.500 Francs dont le siège social est 71 Avenue Victor Hugo 75116 PARIS à compter de ce jour.

Fait en double exemplaire
A Paris,
Le 29 Septembre 1998

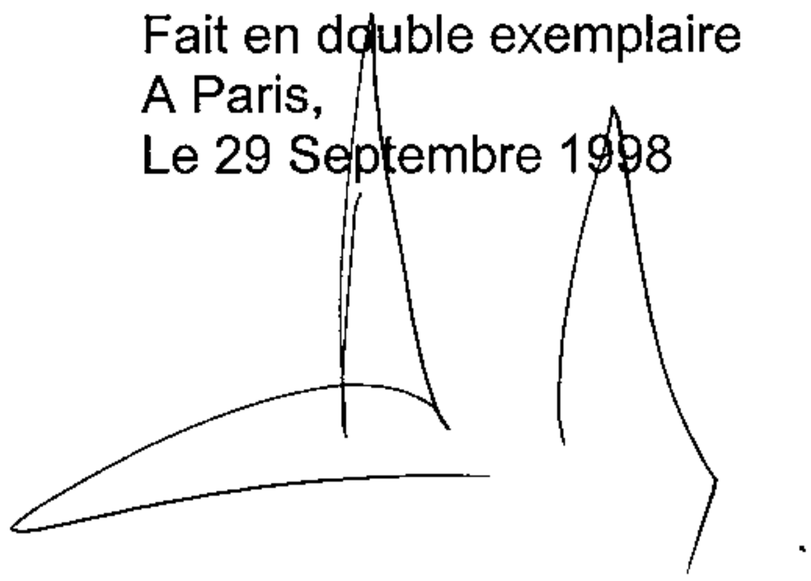

ACCEPTATION DE FONCTIONS

Je soussigné Monsieur Jacques VADON, déclare accepter les fonctions de membre du Conseil de Surveillance de la société AXIOME, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 9.244.500 Francs dont le siège social est 71 Avenue Victor Hugo 75116 PARIS à compter de ce jour.

Fait en double exemplaire
A ~~Paris~~,
Le 29 Septembre 1998

ACCEPTATION DE FONCTIONS

Je soussigné Monsieur Antoine GRAGLIA, déclare accepter les fonctions de membre du Conseil de Surveillance de la société AXIOME, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 9.244.500 Francs dont le siège social est 71 Avenue Victor Hugo 75116 PARIS à compter de ce jour.

Fait en double exemplaire
A Paris,
Le 29 Septembre 1998

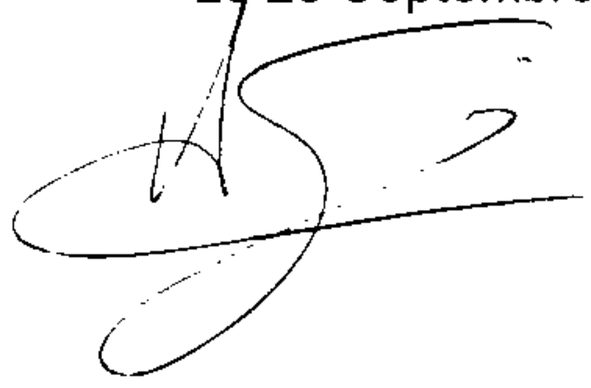

ACCEPTATION DE FONCTIONS

Je soussigné Monsieur Didier PONCET, déclare accepter les fonctions de membre du Conseil de Surveillance de la société AXIOME, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 9.244.500 Francs dont le siège social est 71 Avenue Victor Hugo 75116 PARIS à compter de ce jour.

Fait en double exemplaire
A Paris,
Le 29 Septembre 1998

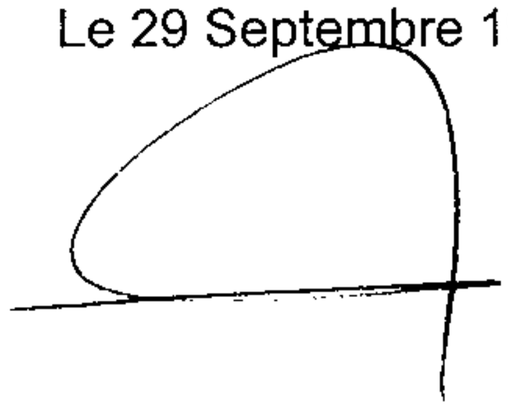

ACCEPTATION DE FONCTIONS

Je soussignée Madame Isabelle GARROUSTET, déclare accepter les fonctions de membre et de Vice Présidente du Conseil de Surveillance de la société AXIOME au capital de 9.244.500 Francs dont le siège social est 71 Avenue Victor Hugo 75116 PARIS à compter de ce jour.

Fait en double exemplaire
A Paris,
Le 29 Septembre 1998

ACCEPTATION DE FONCTIONS

Je soussigné Monsieur Jean-Pierre BOUNIE, déclare accepter les fonctions de membre et Président du Conseil de Surveillance de la société AXIOME, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 9.244.500 Francs dont le siège social est 71 Avenue Victor Hugo 75116 PARIS à compter de ce jour.

Fait en double exemplaire
A Paris,
Le 29 Septembre 1998

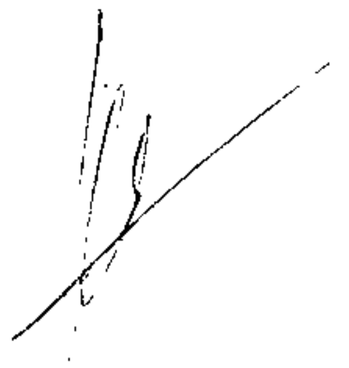

JACQUES ZAKS
Commissaire aux comptes - Membre de la Compagnie Régionale de Paris

EXEMPLAIRE SOCIÉTÉ

AXIOME
71, AVENUE VICTOR HUGO
75116 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

RELATIF A L'APPORT D'ACTIONS REGEC
DEVANT ETRE EFFECTUE PAR MONSIEUR ANDRE-PAUL BAHUON, MONSIEUR JEAN-CLAUDE BERGERET, MADAME ISABELLE GARROUSTET, MONSIEUR JEAN-LUC BERBEYER, MONSIEUR ANTOINE GRAGLIA, MONSIEUR DIDIER PONCET, MONSIEUR JEAN-PIERRE BOUNIE, MONSIEUR GUY PREVOST, MONSIEUR LAURENT RAVIGNON, MONSIEUR JACQUES VADON, MONSIEUR GERARD VARONA

A LA SOCIETE ANONYME AXIOME EN COURS DE CONSTITUTION

COREVISE
20 Bis, rue Boissière - 75116 PARIS - Tel : 01 53 70 19 70 - Fax : 01 53 70 19 71

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

RELATIF A L'APPORT D'ACTIONS REGEC DEVANT ETRE EFFECTUE PAR MONSIEUR ANDRE-PAUL BAHUON, MONSIEUR JEAN-CLAUDE BERGERET, MADAME ISABELLE GARROUSTET, MONSIEUR JEAN-LUC BERBEYER, MONSIEUR ANTOINE GRAGLIA, MONSIEUR DIDIER PONCET, MONSIEUR JEAN-PIERRE BOUNIE, MONSIEUR GUY PREVOST, MONSIEUR LAURENT RAVIGNON, MONSIEUR JACQUES VADON, MONSIEUR GERARD VARONA

A LA SOCIETE ANONYME AXIOME EN COURS DE CONSTITUTION

Mesdames, Messieurs,

Par ordonnance en date du 15 septembre 1998, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris m'a désigné en qualité de Commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur de l'apport d'actions de la société REGEC devant être effectué par diverses personnes physiques à la société anonyme AXIOME en cours de constitution.

Le présent rapport a pour objet de vous rendre compte de l'accomplissement de ma mission en précisant qu'à aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Il vous est présenté selon le plan suivant :

1. **PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION, EVALUATION ETREMUNERATION DES APPORTS**

2. **DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

3. **CONCLUSION**

1. PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

1.1 Présentation générale de l'opération

L'opération proposée consiste en l'apport de 17.989 actions de la société REGEC sur un total de 30.000 actions (soit 59,96% du capital social) à la société AXIOME en cours de constitution.

Ces apports en nature sont faits :

- par Monsieur André-Paul BAHUON et consiste en 12.598 actions de la société REGEC,
- par Monsieur Jean-Claude BERGERET et consiste en 4.649 actions de la société REGEC,
- par Madame Isabelle GARROUSTET et consiste en 734 actions de la société REGEC,
- par Monsieur Jean-Luc BERBEYER et consiste en 1 action de la société REGEC,
- par Monsieur Antoine GRAGLIA et consiste en 1 action de la société REGEC,
- par Monsieur Didier PONCET et consiste en 1 action de la société REGEC,
- par Monsieur Jean-Pierre BOUNIE et consiste en 1 action de la société REGEC,
- par Monsieur Guy PREVOST et consiste en 1 action de la société REGEC,
- par Monsieur Laurent RAVIGNON et consiste en 1 action de la société REGEC,
- par Monsieur Jacques VADON et consiste en 1 action de la société REGEC,
- par Monsieur Gérard VARONA et consiste en 1 action de la société REGEC.

Ces apports en nature de titres représentent 97,30% du capital à constituer de la société AXIOME. Le solde fait l'objet d'un apport en numéraire, soit 250.000 francs.

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de 9.244.500 francs représentant :

- les apports en numéraire pour un montant total de 250.000 francs,
- les apports en nature, objet de la présente opération, évalués pour une valeur de 8.994.500 francs.

1.2 Evaluation et rémunération des apports

La valeur globale des apports est fixée à la valeur estimée des titres REGEC, pour un montant de 8.994.500 francs.

Les apports sont valorisés sur la base d'une valeur de la société retenue pour un montant de 15 millions de francs, soit une valeur unitaire de l'action égale à 500 francs (soit 15.000.000 / 30.000 actions).

En rémunération de ces apports, il serait procédé à l'émission de 89.945 actions de la société anonyme AXIOME entièrement libérées. La valeur nominale de l'action étant de 100 francs, la constitution de capital qui en résultera s'élèvera à 8.994.500 francs, la différence par rapport à la fixation du capital social est de 250.000 francs et correspond à des apports en numéraire.

En rémunération des apports en nature effectués :

• par Monsieur André-Paul BAHUON,	évalués à	6.299.000 francs,
• par Monsieur Jean-Claude BERGERET	évalués à	2.324.500 francs,
• par Madame Isabelle GARROUSTET	évalués à	367.000 francs,
• par Monsieur Jean-Luc BERBEYER	évalués à	500 francs,
• par Monsieur Antoine GRAGLIA	évalués à	500 francs,
• par Monsieur Didier PONCET	évalués à	500 francs,
• par Monsieur Jean-Pierre BOUNIE	évalués à	500 francs,
• par Monsieur Guy PREVOST	évalués à	500 francs,
• par Monsieur Laurent RAVIGNON	évalués à	500 francs,
• par Monsieur Jacques VADON	évalués à	500 francs,
• par Monsieur Gérard VARONA	évalués à	500 francs,

il sera attribué des actions de la société AXIOME de 100 francs de nominal chacune, qui seront respectivement attribuées à raison de :

• 62.990 actions	à Monsieur André-Paul BAHUON,
• 23.245 actions	à Monsieur Jean-Claude BERGERET,
• 3.670 actions	à Madame Isabelle GARROUSTET,
• 5 actions	à Monsieur Jean-Luc BERBEYER,
• 5 actions	à Monsieur Antoine GRAGLIA,
• 5 actions	à Monsieur Didier PONCET,
• 5 actions	à Monsieur Jean-Pierre BOUNIE,
• 5 actions	à Monsieur Guy PREVOST,
• 5 actions	à Monsieur Laurent RAVIGNON,
• 5 actions	à Monsieur Jacques VADON,
• 5 actions	à Monsieur Gérard VARONA.

1.3 Charges et conditions des apports

La société AXIOME aura la pleine propriété des titres apportés à compter du jour où cet apport sera devenu définitif, par suite de son acceptation et de son approbation par les actionnaires de la société AXIOME et, notamment, à compter de la signature des statuts de cette société.

En matière de droits d'enregistrement, le présent apport sera soumis au droit fixe de 1.500 francs.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION

En application des dispositions de l'article 80 de la loi du 24 juillet 1966, il nous appartient d'apprécier la valeur de l'apport en nature.

2.1 Diligences accomplies

Je me suis entretenu avec l'un des fondateurs de la société AXIOME à propos de l'opération envisagée et du contexte économique et juridique dans lequel elle se situe.

Je me suis assuré de la pleine propriété des titres apportés et de l'absence de nantissement.

J'ai effectué les vérifications et évaluations que j'ai estimé nécessaires sur la base des comptes de la société REGEC arrêtés au 30 septembre 1997 et au 31 mars 1998.

Je me suis également assuré que ces derniers avaient été certifiés par le Commissaire aux comptes.

J'ai, en outre, pris connaissance de l'évolution prévisionnelle de l'activité et des résultats sur la base du budget établi pour l'exercice 98.

2.2 Appréciation de la valeur des apports

Les apports sont valorisés sur la base d'une valeur de la société REGEC retenue pour un montant de 15 millions de francs, soit une valeur unitaire de l'action égale à 500 francs (soit 15.000.000 / 30.000 actions).

Cette valeur retenue entre les parties correspond, notamment, à une proposition de cession d'actions REGEC faite en juin dernier pour un montant du même ordre. J'ai pris connaissance de cette proposition et des modalités y afférentes.

Pour procéder à un examen critique de l'évaluation retenue, j'ai réalisé deux approches, l'une résultant de la méthode de l'actif net réévalué du fonds commercial, et une autre basée sur la méthode de la valeur de rentabilité. Ces approches ont été réalisées à partir de la moyenne du chiffre d'affaires et des résultats courants observés sur la période 1995 à 1997 et du prévisionnel pour 1998.
Des retraitements ont été opérés afin d'approcher un résultat normatif.
Sur ces bases et, selon les approches retenues, il ressort de ces travaux que l'on parvient à des niveaux de valorisation pour la société REGEC qui sont cohérents avec celle retenue dans le cadre de l'opération des apports de titres prévus à la société AXIOME en cours de constitution.

A l'issue de ces travaux, je n'ai pas d'observation à formuler concernant la valeur retenue des titres REGEC.

3. CONCLUSION

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale de l'apport, décrit ci-dessus, dont le total s'élève à 8.994.500 francs.

La valeur globale de l'apport correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre.

Paris, le 25 septembre 1998

Le Commissaire aux apports

Jacques ZAKS

AUDIT - EXPERTISE - INFORMATIQUE - ORGANISATION - MANAGEMENT - ETUDES

AXIOME

Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance

Au capital de 9.244.500 Francs

Siège social : 71 Avenue Victor Hugo - 75116 PARIS

PREMIERE REUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

NOMINATION DU DIRECTOIRE

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit, et le vingt neuf septembre à l'issue de la signature de statuts :

- Monsieur Jean-Pierre BOUNIE,
- Madame Isabelle GARROUSTET,
- Monsieur Didier PONCET,
- Monsieur Antoine GRAGLIA,
- Monsieur Jacques VADON.

seules personnes désignées statutairement pour être membres du conseil de surveillance de la Société AXIOME, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 9.244.500 francs, se sont réunis au siège social, 71 Avenue Victor Hugo - 75116 PARIS, à l'effet de constituer le bureau du conseil, nommer les membres du directoire et organiser la direction générale de la société.

Chaque membre du conseil émarge le registre des présences en entrant en séance.

La réunion est présidée par Monsieur Antoine GRAGLIA, doyen.

Le Président constate que tous les membres du conseil de surveillance sont présents.

Il est ensuite vérifié que chaque membre du conseil remplit bien les conditions d'exercice des fonctions.

Ceci constaté, le Président déclare que le conseil peut valablement délibérer.

Election du Président - Constitution du bureau

Monsieur Antoine GRAGLIA invite les membres du conseil à élire leur Président et Vice-Président.

A l'unanimité, le conseil élit Monsieur Jean-Pierre BOUNIE, Président, et Madame Isabelle GARROUSTET Vice-Présidente pour la durée du mandat du conseil de surveillance, sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat de membre du conseil de surveillance.

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

Monsieur Jean-Pierre BOUNIE et Madame Isabelle GARROUSTET prennent, tour à tour, la parole pour remercier les membres du conseil de leur confiance, et déclarer accepter ces fonctions.

La séance se poursuit alors sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BOUNIE.

Rémunération du Président et du Vice-Président

Le conseil décide que le Président et le Vice Président ne seront pas rémunérés.

Nomination du Directoire - Président

Le conseil de surveillance nomme comme premiers membres du directoire pour une durée de quatre ans :

- Monsieur André-Paul BAHUON,
- Monsieur Jean-Claude BERGERET-CASSAGNE
- Monsieur Laurent RAVIGNON

Monsieur André-Paul BAHUON, Monsieur Jean-Claude BERGERET-CASSAGNE et Monsieur Laurent RAVIGNON introduits en séance, déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter ces fonctions et que rien ne s'oppose à ladite acceptation.

Le conseil de surveillance confère à Monsieur André-Paul BAHUON qui accepte, la qualité de Président du directoire, pour la durée de son mandat de membre du directoire.

Pouvoirs du directoire - Pouvoirs généraux

Le Président du directoire représentera la société à l'égard des tiers.

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément réservés par la loi au conseil de surveillance et aux assemblée d'actionnaires.

Cautions, avals et garanties

Le directoire ne pourra consentir aucune caution, aval ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du conseil de surveillance.

Immeuble participations et sûretés

La cession d'immeuble par nature ou la cession totale ou partielle de participations ne pourront être réalisées qu'après autorisation expresse du conseil de surveillance.

Le directoire est autorisé, pour une durée illimitée, à constituer toutes sûretés en garantie des engagements pris par la société, dans la limite d'un montant global de un million de francs.

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

Rémunération du directoire

Les membres du Directoire ne seront pas rémunérés. Toutefois, les membres du Directoire auront droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Formalités diverses

Le conseil de surveillance donne tous pouvoirs à Monsieur André-Paul BAHUON Président du directoire, à l'effet d'accomplir toutes démarches en vue de l'exécution des formalités de publicité.

Clôture

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé après lecture par tous les membres du conseil de surveillance et du directoire.

Membres du Conseil de Surveillance

Jean-Pierre BOUNIE

Isabelle GARROUSTET

Didier PONCET

Antoine GRAGLIA

Jacques VADON

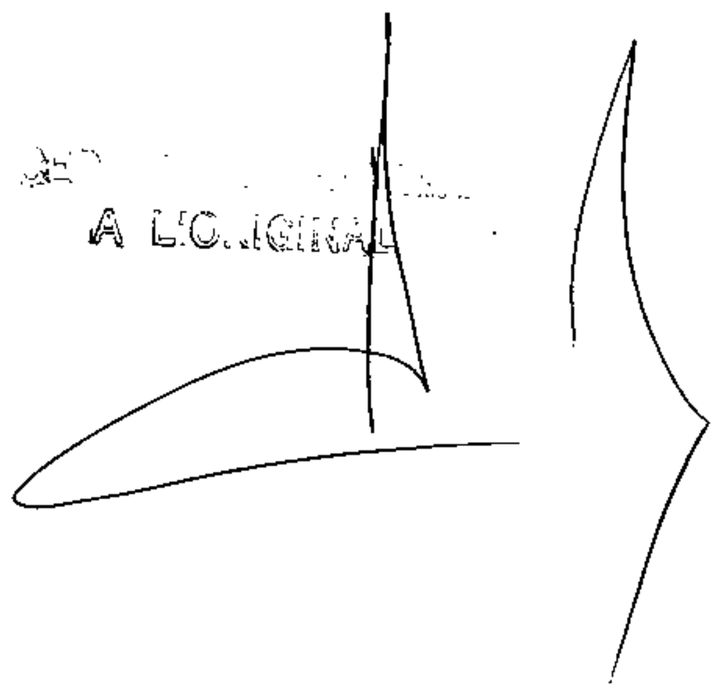

Membres du Directoire

André-Paul BAHUON

Jean-Claude BERGERET-CASSAGNE

Laurent RAVIGNON

Agence Paris Montmartre

Boite Postale 286
75425 Paris Cedex 09
Tél : 01 49 70 63 14
Fax :01 49 70 63 09

Paris le 21 SEPTEMBRE 1998
1, Place de Clichy

ATTESTATION

La BANQUE NATIONALE DE PARIS société anonyme au capital de FRF 5.460.266.775,- dont le siège social est à PARIS 9ème, 16, Boulevard des Italiens, représentée par:

Madame Corinne AZIZ, Chargée d'Affaires Entreprises
à l'Agence PARIS MONTMARTRE, atteste par la présente :

- que le compte N°100.324/95 a été ouvert sur les livres de son siège de PARIS MONTMARTRE, 1 Place de Clichy 75009 PARIS au nom de la société AXIOME, en formation, au capital de FRF 250.000,00 (DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS) , dont le siège social est sis à PARIS (75116), 71 Avenue Victor Hugo, et qu'il est créditeur de la somme de FRF250.000,00 (DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS) déposée le 21 Septembre 1998, représentant l'intégralité du capital libéré de cette société et que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au REGISTRE DU COMMERCE;

- qu'elle est en possession d'une liste comportant les noms, prénoms et domiciles (ou denomination , forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une copie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A PARIS LE VINGT ET UN SEPTEMBRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT

Société AUDIT - EXPERTISE - INFORMATIQUE - ORGANISATION - MANAGEMENT - ETUDES
(Société en formation)
Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 9.244.500 Francs, siège social 71 Avenue Victor Hugo - 75116 PARIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Liste des souscripteurs en numéraire et état des sommes versées par chacun d'eux à Monsieur André-Paul BAHUON, 50 Avenue Raymond Poincaré 75116 PARIS, fondateur et déposées par lui le 21 Septembre 1998, pour le compte de la société en formation, à la BANQUE NATIONALE DE PARIS 1, Place de Clichy 75008 PARIS.

Nom, Prénom, Adresse	Actions	Versement
André-Paul BAHUON 50 Avenue Raymond Poincaré 75116 - PARIS	1	100
Jean-Claude BERGERET-CASSAGNE 365 Rue des Pyrénées - 75020 PARIS	1541	154.100
Isabelle GARROUSTET 93 à 103 rue d'Aguesseau 92100 - BOULOGNE	950	95.000
Gérard VARONA 105 Avenue Raymond Poincaré 75116 PARIS	1	100
Guy PREVOST 68 Rue de Charenton - 75012 PARIS	1	100
Jean-Luc BERBEYER 15 Rue de l'Ouest - 92600 ASNIERES	1	100
Laurent RAVIGNON 35 Rue de la Gaité - 75014 PARIS	1	100
Jean-Pierre BOUNIE 11 Rue Louis Latrade 19100 BRIVE	1	100
Didier PONCET Le Triade Bâtiment 3 215 Avenue Samuel Morse 34965 MONTPELLIER	1	100
Jacques VADON 33 Boulevard des Alpes BP 101 - 38243 MEYLAN CEDEX	1	100
Antoine GRAGLIA 34 Avenue Henri Matisse Le Minautore - 06200 NICE	1	100
TOTAL DES SOUSCRIPTIONS EN NUMERAIRE		250.000
TOTAL DES VERSEMENTS EFFECTUES		250.000

Certifiée sincère et véritable
A Paris le 21 Septembre 1998
En trois exemplaires

AP. BAHUON